## **JURISPRUDENCE**

## Attention aux travaux dans les logements de fonction!

uelques semaines avant d'être nommé, le futur directeur général d'un CHU a mandaté un cabinet d'architecte afin de préparer la rénovation de son futur logement de fonction pour un

montant total s'élevant à près de 640 000 euros HT, en recourant au marché à bons de commande passé aux fins d'entretien des locaux de l'établissement hospitalier par le CHU avec différentes entreprises, ce qui a généré, outre un fractionnement du montant global des rénovations, des surfacturations et des surcoûts liés à l'inadaptation des prestations et matériaux prévus dans le marché.



Me Samuel Couvreur Avocat associé

SEBAN

## Détournement de fonds publics, délit de favoritisme

Une information judiciaire a alors été ouverte du chef des délit de favoritisme et détournement de fonds publics, aux termes de laquelle le directeur général du CHU a été renvoyé devant le tribunal correctionnel.

Par ailleurs, poursuivi devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), le directeur de l'établissement a été déclaré - en sa qualité d'ordonnateur principal responsable de la passation des marchés

de maîtrise d'œuvre et de leurs avenants en violation des règles des marchés publics, ladite violation étant constitutive de l'infraction prévue et réprimée par l'article L. 313-4 du Code des juridictions financières.

> Condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis pour atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et abus de confiance, le directeur s'est pourvu en cassation en faisant valoir la règle non bis in idem, prétendant avoir déjà été jugé par la CDBF.

Sur ce point, et s'agissant des poursuites engagées au titre du délit de favoritisme, la Cour juge que «l'interdiction d'une double condamna-

tion en raison de mêmes faits, prévue par l'article 4 du Protocole n° 7, additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ne trouve à s'appliquer [...] que pour les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale et n'interdit pas le prononcé de sanctions disciplinaires parallèlement aux peines infligées par le juge répressif».

Cass. Crim., 12 septembre 2018, req. n° 17-83.793

## Contrat de concession : l'insuffisance de concurrence peut suffire à justifier l'abandon de la procédure de passation

orsqu'une collectivité lance une procédure de passation d'un marché public ou d'une concession de service public, elle est en droit de renoncer, en cours de procédure, à la conclusion du contrat. Néanmoins, cet abandon de procédure n'est possible que s'il est fondé sur des motifs d'intérêt général, que le juge contrôle désormais assez étroitement lorsqu'il est saisi par un candidat contestant cette décision : certains, ayant beaucoup investi dans la préparation d'une offre, ne se privent pas, en effet, d'introduire un recours en excès de pouvoir à l'encontre d'une décision de déclaration sans suite, assorti le plus

souvent d'une demande d'indemnisation pour le préjudice subi.

Dans cette décision, le Conseil d'État rappelle d'abord qu'une déclaration sans suite de la procédure n'est pas une déclaration d'infructuosité, laquelle ne se justifie que dans l'hypothèse où aucune offre (ou aucune offre valable) n'est remise. Il précise ensuite qu'une déclaration sans suite doit être motivée par des motifs d'intérêt général. En l'espèce, la remise d'une seule offre valable peut justifier, sur le fondement d'une insuffisance de concurrence, la déclaration sans suite de la procédure. Conseil d'État, 17 septembre 2018, Sté Le Pagus, req. nº 407099